

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'Armée de Terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des Armées,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 novembre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux corps des chefs et sous-chefs de musique de l'Armée de Terre et au statut des chefs et sous-chefs de musique des Armées, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 novembre 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1480, 1655 et in-8° 432.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Des corps des chefs et sous-chefs de musique de l'armée de terre.

##### Article premier.

Il est institué :

— un corps des chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les chefs de musique des troupes métropolitaines et les chefs de musique des troupes de marine ;

— un corps des sous-chefs de musique de l'armée de terre dans lequel sont intégrés les sous-chefs de musique des troupes métropolitaines et les sous-chefs de fanfare des troupes de marine.

##### Art. 2.

Sont supprimés :

— le corps des chefs de musique des troupes métropolitaines ;

— le corps des chefs de musique des troupes de marine ;

— le corps des sous-chefs de musique des troupes métropolitaines ;

Cette suppression prendra effet à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées et au plus tard à l'expiration du délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

**Art. 3.**

Les personnels des corps dissous et les sous-officiers chefs de fanfare des troupes de marine conserveront dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade, et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

**Art. 4.**

Sous réserve des dispositions statutaires du titre II, les corps de musique de la marine et de l'armée de l'air restent régis par les dispositions qui leur sont actuellement applicables.

## TITRE II

### **Dispositions statutaires applicables aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées.**

#### Art. 5.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux chefs de musique et aux sous-chefs de musique des armées de terre, de mer et de l'air.

#### SECTION I.

##### *Des chefs de musique.*

#### Art. 6.

La hiérarchie des officiers chefs de musique comprend les grades de chefs de musique de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe, chef de musique principal et chef de musique hors classe correspondant respectivement aux grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant et lieutenant-colonel de la hiérarchie générale.

#### Art. 7.

Nul ne peut être nommé chef de musique de 3<sup>e</sup> classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

Les chefs de musique de 3<sup>e</sup> classe sont promus à la 2<sup>e</sup> classe après deux ans d'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe.

Les chefs de musique de 2<sup>e</sup> classe sont promus à la 1<sup>re</sup> classe après six ans d'ancienneté dans la 2<sup>e</sup> classe.

#### Art. 8.

Les emplois les plus importants de chef de musique, déterminés par décret, sont attribués à la suite d'un concours ouvert aux chefs et aux sous-chefs de musique des armées ainsi qu'aux musiciens militaires ou civils qui remplissent les conditions fixées par décret.

Lorsqu'un de ces emplois est attribué à un chef de musique de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe, celui-ci peut être promu, au choix, à la 1<sup>re</sup> classe, dès qu'il réunit deux ans d'ancienneté de service en qualité de chef de musique. Lorsqu'un de ces mêmes emplois est attribué à un sous-chef de musique, à un musicien militaire ou civil, l'intéressé est nommé chef de musique de 2<sup>e</sup> classe et peut être promu, au choix, à la 1<sup>re</sup> classe, dès qu'il réunit deux années d'ancienneté de service dans cet emploi.

Les chefs de musique recrutés dans les conditions prévues au présent article peuvent être promus au grade de chef de musique principal, au choix, lorsqu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique de 1<sup>re</sup> classe.

Dans l'un des emplois visés par le présent article et qui sera déterminé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus, le chef de musique peut être promu chef de musique hors classe, au choix, s'il réunit six ans d'ancienneté dans le grade de chef de musique principal.

#### Art. 9.

Les limites d'âge des chefs de musique sont fixées à cinquante-six ans pour les chefs de musique de 3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> classe, à cinquante-huit ans pour les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe et les chefs de musique principaux et à soixante ans pour le chef de musique hors classe.

### SECTION II

#### *Des sous-chefs de musique.*

#### Art. 10.

La hiérarchie des sous-officiers sous-chefs de musique comprend les grades de sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe correspondant respectivement aux grades d'adjudant et adjudant-chef de la hiérarchie générale.

#### Art. 11.

Nul ne peut être nommé sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> classe s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux musiciens militaires et civils qui remplissent les conditions fixées par le Ministre des Armées.

Nul ne peut être promu au grade de sous-chef de musique de 1<sup>re</sup> classe s'il ne réunit deux ans d'ancienneté dans le grade de sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> classe ; toutefois les candidats du grade d'adjudant-chef ou correspondant, admis au concours de sous-chef de musique de 2<sup>e</sup> classe sont nommés directement à la 1<sup>re</sup> classe.

Art. 12.

La limite d'âge des sous-chefs de musique des armées est fixée à cinquante-cinq ans.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 13.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— la loi du 1<sup>er</sup> avril 1930 relative à la réorganisation des musiques militaires de l'armée métropolitaine et du personnel des chefs et sous-chefs de musique ;

— la loi n° 729 du 25 juillet 1942 portant organisation des musiques militaires des troupes coloniales et création d'un corps de chefs de musique de ces troupes ;

— l'ordonnance n° 45-1902 du 25 août 1945 relative au concours pour l'emploi de chef de musique de la Garde républicaine ;

— l'article 2 *a* et *b* et les articles 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi n° 4980 du 21 novembre 1941 créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques ;

— les dispositions des articles 4, 71, 73 et 74 de la loi du 4 mars 1929 modifiée en tant qu'elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.